

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE HENDRIX GENETICS BV

Article 1 : Définitions

1. Le Vendeur : Hendrix Genetics BV, une société de droit néerlandais
2. Les Biens : les biens meubles, y compris le bétail et/ou les dérivés de celui-ci et, le cas échéant, les prestations fournies par le Vendeur ;
3. L'Acheteur : la partie à qui le devis ou l'offre est soumise et/ou la partie avec qui le Vendeur a conclu un contrat ou à qui des prestations ont été fournies.

Article 2 : Applicabilité

1. Les présentes conditions générales s'appliqueront à tous les contrats conclus avec le Vendeur, à tous ses devis, offres et à toutes les livraisons et prestations fournies par le Vendeur.
2. Les contrats n'ont pas à être conclus ou confirmés par écrit. Si le contrat a été conclu ou confirmé par écrit, par exemple au moyen d'un accusé de réception de commande, ce document écrit sera considéré comme une preuve de contrat liant légalement les parties jusqu'à preuve du contraire. Le Vendeur ne sera aucunement lié par les actions et/ou les conventions verbales entre représentants non autorisés, sauf si ces conventions ont été confirmées pour le Vendeur par des personnes autorisées à le faire.

Article 3 : Formation du contrat

1. Le Vendeur ne sera aucunement lié par un devis verbal ou écrit, même spécifiant un délai fixe de validité, sauf si en plus de ce délai fixe de validité, le Vendeur a aussi stipulé que le devis est irrévocable. Si un devis écrit ne précise pas un tel délai, le Vendeur pourra annuler ledit devis dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'acceptation de l'Acheteur ou bien, si l'acceptation n'a pas encore été donnée, le Vendeur pourra considérer le devis comme étant annulé après écoulement de quatre semaines après la date à laquelle le devis a été émis, sans que le Vendeur soit tenu à une quelconque notification à cet effet.

2. Les notifications d'acceptation, qu'elles se présentent ou non sous la forme d'une confirmation de commande de l'Acheteur renfermant des ajouts, des restrictions ou d'autres amendements substantiels, seront considérées comme constituant une nouvelle offre qui aura préséance sur l'offre précédente. Pour les besoins du présent Article, les ajouts, restrictions ou autres amendements substantiels sont supposés inclure des conditions supplémentaires ou divergentes en rapport avec le prix, le mode de paiement, le lieu et le moment de la livraison, l'inspection, l'étendue de la responsabilité de l'une des deux parties envers un tiers et le règlement de litiges.
3. Une acceptation qui ne renferme pas d'ajouts ou de divergences substantielles par rapport à l'offre, qu'elle se présente ou non sous la forme d'une confirmation de commande, sera considérée constituer un contrat, sauf si le Vendeur objecte immédiatement aux ajouts éventuels.
4. Si l'Acheteur accepte l'offre sous référence à d'autres conditions générales, ces autres conditions générales seront invalides et seules les conditions générales du Vendeur seront applicables. Si l'Acheteur accepte l'offre sous référence à d'autres conditions générales, en stipulant que l'applicabilité des conditions générales du Vendeur est expressément rejetée, l'Article 3, paragraphe 2 sera applicable et l'acceptation sera considérée comme un rejet de l'offre et simultanément, comme une contre-offre.

Article 4 : Livraison, risque et inspection

1. Sauf autre convention expresse par écrit, la livraison par le Vendeur aura lieu « départ usine » conformément à la dernière version des Incoterms (publiée par la Chambre de Commerce internationale).
2. Un taux de mortalité/perte de 4% dans les biens livrés sera considéré comme acceptable par l'Acheteur et n'influera pas sur le prix ou le paiement dû au Vendeur, sauf autre stipulation du contrat.
3. Les réclamations seront uniquement prises en compte si le début d'une maladie ou des signes cliniques de maladie ou des pertes, apparaissant au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures après la livraison par le Vendeur, sont immédiatement notifiées au Vendeur par écrit sous mention précise de la nature et des raisons de la réclamation et
 - a. Le Vendeur remettra le bétail mort à un vétérinaire agréé par l'état, sous la supervision du Vendeur si celui-ci le requiert et
 - b. ce vétérinaire, après avoir effectué un examen post-mortem, certifiera par écrit que la mort du bétail a été causée par une condition qui existait déjà à la date de la livraison.

4. Si l'Acheteur fait une réclamation et s'il s'avère que cette réclamation est liée à un défaut imputable au Vendeur, le Vendeur choisira à sa seule discrétion, soit de remplacer les biens en question aux conditions du contrat conclu entre les parties et dans les présentes conditions générales, soit de consentir une réduction proportionnelle du prix si l'inadéquation ou le défaut est seulement mineur ou n'affecte qu'une petite partie de la livraison. L'Acheteur devra accorder au Vendeur un délai raisonnable pour effectuer cette rectification et si le Vendeur le demande, l'Acheteur retournera au Vendeur les biens remplacés.
5. Les délais de livraison stipulés ne seront en aucun cas considérés comme ayant force obligatoire, sauf autre convention expresse par écrit. En cas de retard, le Vendeur devra éventuellement être déclaré en défaut par écrit. Si le Vendeur manque à remplir ses obligations de livraison pour cause de force majeure, l'Acheteur sera uniquement en droit d'annuler le contrat après avoir signifié au Vendeur par écrit qu'il souhaite exercer son droit de résiliation du contrat si ledit contrat n'est pas exécuté dans les six (6) semaines suivant la notification écrite précitée.
6. Sauf autre convention expresse par écrit, le Vendeur sera considéré avoir satisfait à son obligation de livraison si et dès qu'il aura notifié à l'Acheteur, dans le délai de livraison convenu, que les biens à livrer sont prêts à être expédiés.
7. Si les biens livrés par le Vendeur ne peuvent pas être acceptés pour des raisons qui ne sont pas imputées (et non imputables) à l'Acheteur, le Vendeur sera en droit de stocker et/ou de vendre lesdits biens à sa seule discrétion. Tous les frais et pertes subis par le Vendeur en rapport avec cela seront à la charge de l'Acheteur. Cela ne porte pas atteinte aux autres droits du Vendeur envers l'Acheteur.
8. Sauf autre convention expresse par écrit, le risque de dommage, de perte, de vol et de destruction des biens sera supporté par l'Acheteur à partir du moment de la livraison.
9. Le Vendeur se réserve le droit de livrer les biens en lots, auquel cas chaque envoi sera considéré constituer un contrat distinct auquel les présentes conditions générales s'appliqueront.
10. Sauf autre convention expresse par écrit, le Vendeur déterminera la méthode de transport, d'expédition, de conditionnement etc.
11. Le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur tous les matériaux durables d'emballage utilisés, qui seront dûment listés sur la facture.

Article 5 : Prix

1. Le prix que l'Acheteur sera considéré devoir payer est le prix convenu avec le Vendeur.
2. Tous les prix sont applicables sans déduction ni majoration et ils ne comprennent pas les taxes et droits en vigueur au moment de la livraison, sauf autre convention expresse par écrit.

3. Si un ou plusieurs des facteurs du prix évoluent après la conclusion du contrat, le Vendeur sera en droit de modifier le prix convenu et de le facturer intégralement à l'Acheteur.
4. Si la TVA est facturée incorrectement ou omise du fait de l'Acheteur ou à cause d'une défaillance de sa part, l'Acheteur en portera l'entière responsabilité. L'Acheteur garantira le Vendeur de toute revendication de tiers en rapport avec cela.

Article 6 : Paiement

1. Sauf autre convention expresse par écrit, le paiement aura lieu par lettre de crédit irrévocable. Ladite lettre de crédit devra être confirmée dans le délai convenu entre les parties par une banque de bonne réputation, agréée par le Vendeur, à défaut de quoi le contrat sera considéré comme ayant été annulé, sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur de dédommager le Vendeur de tout préjudice subi alors et ultérieurement.
2. Dans les autres cas, s'il en a été convenu expressément par écrit, le paiement devra être effectué dans les quatorze (14) jours suivant la livraison, par versement à un compte bancaire indiqué par le Vendeur. Si l'Acheteur manque intégralement ou partiellement à satisfaire à son obligation de paiement, le Vendeur sera habilité à suspendre sa ou ses propres obligations (de livraison et autres) envers l'Acheteur.
3. L'Acheteur n'aura en aucun cas le moindre droit à compensation et il ne sera pas habilité à suspendre l'exécution du contrat.
4. Sans préjudice des autres conditions de paiement, tous les paiements seront exclusivement destinés à régler les factures impayées les plus anciennes et utilisés à cet effet. Si une facture n'est pas payée dans les quatorze (14) jours suivant la livraison ou dans un autre délai convenu à cet égard, l'Acheteur sera redevable d'un intérêt de 1,5% sur le montant impayé, pour chaque mois ou partie de mois en dépassement du délai de paiement. De plus, tout système de réduction en vigueur cessera d'être applicable après l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours ou d'un autre délai convenu à cet égard.
5. En cas de non-paiement à la date d'échéance, l'Acheteur sera considéré en défaut sans nécessité de sommation ou de mise en demeure. Tous les paiements encore dus par l'Acheteur au Vendeur à cette date deviendront immédiatement et intégralement exigibles.

6. Si l'Acheteur demande ou obtient un moratoire des dettes, s'il est déclaré en faillite ou s'il perd ou risque de perdre d'une autre façon le contrôle intégral ou partiel de ses biens ou l'accès à ceux-ci, s'il vend, suspend ou cesse ses activités d'entreprise et dans tous les autres cas où il n'est plus (ou probablement plus) en mesure de remplir raisonnablement l'intégralité de ses obligations, le montant total dû par l'Acheteur au Vendeur à cette date deviendra immédiatement exigible et le Vendeur sera en droit de résilier le contrat avec l'Acheteur, sans préjudice d'autres recours que le Vendeur est susceptible d'avoir. Ces conditions seront applicables en conséquence si la société de l'Acheteur change de statut légal et/ou (dans la mesure où l'Acheteur est une personne morale) si un changement de direction et/ou de propriétaire intervient chez l'Acheteur.
7. Le Vendeur est en droit d'exiger de l'Acheteur tous les frais judiciaires ou extrajudiciaires et les pertes découlant de la non-exécution (imputable ou non) par l'Acheteur de ses obligations.
8. Si l'Acheteur manque de façon imputable ou non à remplir ses obligations, le Vendeur sera en droit de se faire assister par des tiers pour recouvrer le montant impayé. Ces frais extrajudiciaires de recouvrement seront supportés par l'Acheteur. Ils se monteront à 20% du montant dû, avec un minimum de 5,000 € plus TVA. Ceci ne diminue aucunement l'obligation de l'Acheteur de payer au Vendeur le montant intégral de tous autres frais extrajudiciaires supplémentaires de recouvrement.
9. Le Vendeur se réserve expressément le droit d'exiger de l'Acheteur des paiements anticipés, des paiements partiels ou des paiements à la livraison.

Article 7 : Défaut de l'Acheteur

1. L'Acheteur sera considéré en défaut de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire :
 - si et dès que l'Acheteur manque à réceptionner les biens dans le délai de livraison convenu alors que le Vendeur n'est pas en défaut en ce qui concerne la livraison ;
 - si l'Acheteur ne respecte pas correctement les présentes conditions générales ;
 - si l'Acheteur manque à effectuer le paiement dans le délai et de la façon stipulée à l'Article 6 des présentes conditions générales.
2. Si l'Acheteur est en défaut en ce qui concerne la réception des biens, le Vendeur sera habilité à transférer les biens à un emplacement convenable, aux risques et frais de l'Acheteur. En tout état de cause, l'Acheteur supportera les frais encourus et tout préjudice subi non seulement à ce moment-là, mais aussi ultérieurement.
3. Le Vendeur est aussi habilité à résilier le contrat unilatéralement sans intervention judiciaire, à condition de notifier cela à l'Acheteur à l'avance, et il est aussi en droit d'exiger de l'Acheteur son dédommagement intégral. L'Acheteur peut prévenir la résiliation du contrat en payant immédiatement le prix d'achat majoré d'un montant égal au préjudice subi par le Vendeur.

Article 8 : Responsabilité

1. La responsabilité du Vendeur envers l'Acheteur en ce qui concerne les préjudices résultant directement ou indirectement de la non-exécution partielle ou intégrale du contrat ou du dépassement du délai stipulé, ou d'une façon inadéquate de procéder, ou dus à une infraction à toute autre obligation contractuelle ou non contractuelle envers l'Acheteur ou des tiers, sera expressément limitée aux obligations imposées au Vendeur à l'Article 4.3 et sera cependant limitée à la valeur sur facture des biens ou services en question.
2. Toute autre responsabilité, que ce soit pour des préjudices directs ou indirects, y compris des pertes consécutives – sera exclue, sauf en cas de preuve de faute volontaire ou de négligence grave de cadres supérieurs et/ou moyens du Vendeur, de nature à avoir suscité le préjudice.
3. L'Acheteur garantira le Vendeur de toute revendication de tiers suite à des préjudices subis par eux en rapport avec les biens fournis par le Vendeur, sauf en cas de preuve de faute volontaire ou de négligence grave de cadres supérieurs ou moyens du Vendeur.

Article 9 : Force majeure

1. Le Vendeur ne sera en aucun cas redevable de frais, dommages, intérêts ou paiements analogues s'il lui est impossible de satisfaire à ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, auquel cas le Vendeur notifiera cela à l'Acheteur dans les plus brefs délais.
2. Pour les besoins des présentes conditions générales, les circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur seront supposées signifier tous faits et circonstances indépendants de la volonté du Vendeur, prévisibles ou non au moment de la conclusion du contrat, empêchant l'exécution normale du contrat ou la compliquant dans une mesure telle que l'exécution ne peut pas être raisonnablement attendue du Vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, le manque de matières premières et la cessation ou la suspension de l'approvisionnement en matières premières ou de semi-produits en raison de conditions météorologiques, de restrictions de transport et de (danger de) contamination; ainsi que de pannes de fonctionnement, de défaillances de moyens de production ou de dommages les touchant, de grèves ou d'actions analogues ; de défaillances (imputables ou non) de tiers sous-traitants du Vendeur ; de pannes de transport et de non-obtention des permis requis ; mais aussi les mesures gouvernementales, y compris les restrictions ou interdictions d'importation, d'exportation, de transit, de production ou d'approvisionnement.
3. Si le Vendeur a conclu un contrat avec plus d'un Acheteur en ce qui concerne les mêmes biens ou des biens similaires et si le Vendeur est dans l'incapacité d'honorer tous les contrats en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il est habilité à spécifier quels contrats il honorera et dans quelle mesure.

4. Sans préjudice d'un quelconque autre recours dont peut disposer le Vendeur, en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, si la situation de force majeure se prolonge au-delà de 4 (quatre) semaines, le Vendeur garde le droit exclusif, sans être redevable de quoi que ce soit, soit de dénoncer la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée, soit d'adapter le contrat aux conditions actuelles, y compris le prix et/ou les conditions d'approvisionnement.

Article 10 : Réserve de propriété

1. Le Vendeur demeure propriétaire de tous les biens qu'il a livrés à l'Acheteur jusqu'au règlement intégral du prix d'achat de ces biens. Si dans le cadre de tels contrats, le Vendeur exécute pour l'Acheteur des travaux pour lesquels la responsabilité de l'Acheteur est engagée, la réserve de propriété précitée restera en vigueur jusqu'à ce que l'Acheteur se soit aussi intégralement acquitté de ces créances. La réserve de propriété s'appliquera également aux créances que le Vendeur pourra acquérir sur l'Acheteur en rapport avec des défaillances de l'Acheteur envers une ou plusieurs de ses obligations envers le Vendeur. L'Acheteur n'est pas en droit de mettre en gage les biens fournis faisant déjà l'objet d'une réserve de propriété par le Vendeur ni de consentir à des tiers de quelconques autres droits sur ces biens.
2. Jusqu'au paiement intégral au Vendeur conformément aux présentes conditions et jusqu'au transfert de la propriété à l'Acheteur, l'Acheteur agira en tant que dépositaire des biens pour le Vendeur et il les stockera séparément et dans un milieu convenable, il fera en sorte qu'ils soient identifiables comme ayant été fournis par le Vendeur et les assurera contre tous les risques raisonnables.

Article 11 : Sanctions

1. Si l'Acheteur enfreint l'une des conditions contenues dans les présentes conditions générales, il sera automatiquement considéré en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit requise à cet effet. Dans ce cas, l'Acheteur sera redevable au Vendeur d'une amende de 10.000 EUR pour chaque infraction, sans préjudice du droit du Vendeur à dédommagement pour le préjudice réel subi.
2. Pour une infraction de l'Acheteur suite à laquelle des biens autres que ceux du Vendeur sont vendus sous le nom du Vendeur, ou les biens du Vendeur sont utilisés dans des buts autres ou d'une façon autre que celle spécifiée par le Vendeur, l'amende se montera à 15.000 EUR pour chaque infraction, sans préjudice du droit du Vendeur à un dédommagement pour le préjudice réellement subi.
3. En cas d'infraction à l'une des conditions contenues dans les présentes conditions générales, le Vendeur sera aussi en droit d'enlever immédiatement ou d'organiser l'enlèvement des biens fournis ou du reliquat de ces biens, aux risques et aux frais de l'Acheteur.

Article 12 : Divers

1. Tous les contrats et toute interaction judiciaire entre le Vendeur et l'Acheteur seront exclusivement régis par la loi néerlandaise. En cas de divergence entre la loi non obligatoire et les présentes conditions générales, ces dernières prévaudront.
2. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de biens (CISG), signée à Vienne le 11 avril 1980, ne s'applique pas au présent contrat.
3. Tout litige survenant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions générales sera tranché par arbitrage, conformément aux règles de la Chambre de Commerce internationale, par trois arbitres désignés conformément aux dispositions précitées. L'arbitrage aura lieu dans la ville d'Amsterdam et en langue anglaise.
4. La version française des présentes conditions générales étant traduite de l'anglais, en cas de divergence, la version anglaise prévaudra.
5. Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions s'avère entièrement ou partiellement invalide, cela n'affectera aucunement la validité des autres dispositions. Des dispositions stipulées par le Vendeur remplaceront alors la ou les dispositions originales rejetées pour cause d'invalidité.
6. Aucune dérogation accordée par le Vendeur en cas d'infraction de l'Acheteur aux présentes conditions ne vaudra comme une renonciation à recours lors de toute infraction ultérieure à la même disposition ou à toute autre.

--/--